



Arrêt

**n° 100 735 du 10 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 avril 2013 à 1h22 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « prise par l'Office des Etrangers le 08 avril 2013 et notifiée le même jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2013 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 décembre 2012 et avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de rejet de la demande d'asile le 14 janvier 2013. Cette décision sera entreprise devant le Conseil de céans qui confirme la décision dans un arrêt n°96 976 du 8 février 2013.

1.2. Le 3 avril 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile et est mise en possession d'une annexe 26 datée du même jour.

1.3. Le 8 avril 2013, elle se voit délivrer une annexe 25 ainsi qu'une décision de maintien dans un centre fermé. Cette dernière décision est l'acte attaqué, ainsi que, selon les termes de la partie requérante, « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

1.4. La partie requérante allègue, en termes de plaidoiries, qu'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile est prise par la partie défenderesse le 9 avril 2013. Le Conseil constate que cette décision, qui n'a pas encore été notifiée à la partie requérante, figure au dossier administratif.

2. Objet du recours

a.- L'objet du recours, délimité par la partie requérante dans le point introductif de sa requête (requête, page 1) mais également en termes de recours (« en ce que le placement de la requérante avec ses deux enfants mineurs dans un centre fermé violent les dispositions légales de la CEDH, surtout que le lieu n'est pas propice aux conditions décentes de vie qui sont malades, ce qui traduit les exposer aux traitements inhumains et dégradants») consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée le 29 novembre 2012, qui est par ailleurs l'acte annexé au recours (requête, annexes, pièces 1a et 1b). Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prise et notifiée à la requérante, le 8 avril 2013 (pièces 1a et 1b annexées au recours).

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] Considérant le (la) nommé(e) [N.A.] (...) a tenté de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.
[...] s'est déclaré(e) réfugié et a demandé, à la frontière, à être reconnu(e) comme tel(e).
[...] Considérant que le maintien de l'intéressé(e) dans un lieu déterminé situé à la frontière est estimé nécessaire afin de garantir le refoulement éventuel du territoire ;
[...] En exécution de l'article 74/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à Steenokkerzeel, au Centre de Transit Caricole. »

Or, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

b.- La partie requérante allègue également tendre à la suspension d'un ordre de quitter le territoire, fût-il oral ainsi qu'avancé en termes de plaidoiries, qui serait le corollaire de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le Conseil constate à l'aune du dossier administratif qu'aucun ordre de quitter le territoire, qui serait le corollaire de la décision de maintien visée au point a.-, n'a été pris par la partie défenderesse. Le Conseil ne constate pas plus au dossier administratif de document qui aurait porté à la connaissance de la partie requérante cet acte corollaire attaqué.

La partie requérante évoque également et toujours à cet égard en termes de plaidoirie la décision de refoulement prise en conclusion de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 9 avril 2013 et qui, selon les plaidoiries, n'est pas encore notifiée à la partie requérante. Le recours dont est actuellement saisi le Conseil ne tendant pas à la suspension de cette décision et des éventuels actes qui en seraient le corollaire, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard.

c.- Elle met également à l'audience en exergue un courrier adressé par la partie défenderesse au Commissaire général et figurant au dossier administratif indiquant que « la demande d'asile du 3 avril 2013 est annulée sur jour ». La partie requérante semble alléguer en termes de plaidoiries que ce document équivaut à un refus de séjour implicite. Le Conseil considère pour sa part que bien que formulé en des termes malheureux, ce document est un simple courrier administratif informant le Commissaire général des suites de la demande d'asile introduite par la requérante le 3 avril 2013 et n'est donc pas un acte attaqué. Ce courrier trouve par ailleurs fondement au dossier administratif dès

lors qu'une nouvelle annexe 25 a été délivrée à la requérante le 8 avril 2013 suite à une nouvelle demande d'asile qui aboutira à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile figurant au dossier administratif mais non encore notifiée à la requérante, comme allégué à l'audience.

d.- Enfin, la partie requérante sollicite en termes de requête, et le rappelle longuement à l'audience, que la requérante soit assistée d'un interprète en langue kinyarwanda « en cas de formulation des observations orales » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que la comparution personnelle de la requérante n'est pas spécifiquement prévue et organisée par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers en telle sorte qu'elle n'apparaît dès lors que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier.

Il rappelle également le caractère écrit de la procédure, tel que prévu par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, et le prescrit de l'article 39/18, §2, de cette même loi indiquant :

« Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat. »

En l'espèce, le Conseil, statuant dans les circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, n'a pas sollicité la comparution personnelle de la requérante. Il constate néanmoins la présence de la requérante lors de l'audience. Estimant, en l'espèce, n'avoir nullement *besoin* d'entendre la partie requérante, le Conseil ne fait pas droit à la demande telle que sollicitée en termes de requête.

d.- En conséquence, la demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué et de son corollaire allégué, est irrecevable.

3. De la demande d'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ». Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

J.-C. WERENNE